



## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Champagne-Ardenne

REIMS, le 27 octobre 2009

Unité territoriale de la Marne  
10 Rue Clément Ader – BP 177  
51685 REIMS Cedex 2

Référence : SMI SD/JD n° Di i 2009 1205 APC-NRR  
Affaire suivie par : Julien DEVROUTE  
Messagerie : julien.devroute@industrie.gouv.fr  
Téléphone : 03.26.77.33.53 – Fax : 03.26.97.81.30  
Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
CSTR (Groupe ARCELOR MITTAL) à REIMS

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES Au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

L'objet de ce rapport est de présenter le contenu du projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société CSTR (Groupe ARCELOR MITTAL) à REIMS (15 Rue Emile Druart), exploitant des installations classées soumises à autorisation, des prescriptions additionnelles en ce qui concerne les analyses et le programme de surveillance de ces rejets d'eaux dans le cadre de l'action nationale sur la recherche des substances dangereuses dans l'eau.

La société CSTR (Groupe ARCELOR MITTAL), réglementée par l'arrêté préfectoral **n°2008-A-180-IC du 10 décembre 2008**, exploite à REIMS, une industrie du traitement de surface et du travail mécanique des métaux. La matière première est constituée de près de 400 000 t/an de tôles d'acier (essentiellement en bobines). Elle subit dans l'atelier CSTR un décapage à l'acide chlorhydrique dans un important atelier de traitement de surface (pour éliminer la couche d'oxyde de fer), un laminage à froid qui permet de réduire l'épaisseur de la tôle sous le contrôle de jauge à rayon  $\gamma$ , un traitement thermique de détente (recuit) un laminage de finition ( skin pass destiné à améliorer ses caractéristiques mécaniques et à parfaire sa planéité) avant enroulage en bobine. Le traitement de surface nécessite le stockage de produits chimiques (acides) en grande quantité ainsi que d'importants moyens d'épuration des effluents aqueux.

Les effluents sont rejetés via 2 points en sortie d'établissement :

- le point B** : rejet des eaux de rinçage des traitements de surface
- le point D** : rejet des eaux de lavage des pièces de maintenance.

Ces eaux sont conduites vers une station d'épuration interne puis rejetées dans la Vesle.

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00  
et de 14 h 00 à 17 h 00

[www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr)

DREAL certifiée pour les activités d'inspection des installations classées,  
du développement industriel et des contrôles techniques.



## **I. Introduction**

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de **153** établissements industriels sur la région Champagne-Ardenne entre 2002 et 2006. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (**DCE**) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) qui découle de la Directive 76/464/CE. Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu.

Dans ce cadre, le ministère en charge de l'environnement a jugé nécessaire de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. A l'issue de cette surveillance, des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu pourront être prescrites. Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009. Ce projet d'arrêté préfectoral s'inscrit dans cette seconde phase (mise en place d'une surveillance).

## **II. Le contexte réglementaire**

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 76/464/CEE
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- la Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à horizon 2021 (ou 2028 pour endosulfan et anthracène) ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici 2015 ;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de réduction.

Réglementation française :

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
  - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II ;
  - définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances ;
  - prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet ;
- AM du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %) ;
- AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :

- des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II ;
- la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR ;
- Circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances ;
- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2021 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires), voire 2028 pour deux substances (endosulfan, anthracène) ;
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprises en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- la réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

Les autorisations de rejet devront également prendre en compte les objectifs de réduction fixés par le SDAGE Seine Normandie en phase finale d'élaboration.

### **III. La circulaire du 05/01/2009**

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) et la remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Ces actions font l'objet du présent projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport ;
- une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées par l'inspection des installations classées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale, la remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets et, le cas échéant, la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes. Dans ce cadre, à l'issue de la surveillance initiale mentionnée ci-dessus, un second arrêté préfectoral sera présenté le cas échéant.

Pour chaque secteur d'activité, la circulaire prévoit deux listes de substances dangereuses à surveiller. Des substances en gras sur lesquelles la surveillance doit obligatoirement être menée, et des substances inscrites en italique pour les cas de rejet dans une masse d'eau déclassée.

Chaque industriel disposera de trois mois entre la signature de ce présent projet d'arrêté préfectoral et l'application effective de l'action de recherche des substances dangereuses qu'il pourra utilement mettre à profit pour mettre en place avec le laboratoire de son choix les opérations de prélèvements et d'analyses dans le respect des dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009. En effet les limites de quantification imposées sur chaque paramètre, de l'ordre du µg/l, nécessitent que toutes les opérations soient particulièrement soignées et que le cahier des charges et les exigences demandées à l'annexe 5 de la circulaire susvisée soient strictement respectées.

### **IV. Saisie des résultats de mesure d'autosurveillance – application GIDAF**

Par ailleurs, il convient de noter qu'une application informatique de déclaration des données relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux des installations classées soumises à autosurveillance appellée GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) sera prochainement rendue accessible à l'ensemble du

territoire national après avoir fait l'objet d'une expérimentation. Chaque industriel disposera d'un code d'accès personnalisé sur le logiciel GIDAF afin de lui permettre de saisir tous ses résultats d'analyses. Ces données seront ainsi directement consultables par l'inspection des installations classées et ce sans attendre la transmission papier des résultats par l'industriel à la fin du trimestre écoulé. De nombreuses fonctionnalités de cet outil permettront également à l'industriel de détecter rapidement des écarts par rapports à ses valeurs limites de rejet autorisées et ainsi d'engager rapidement les démarches correctives nécessaires pour faire cesser les dépassements éventuels. Chaque industriel sera préalablement averti par courrier par l'inspection des installations classées de la date effective de la mise en place de GIDAF.

Conformément aux exigences de la circulaire du 5 janvier 2009, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport propose de notifier la saisie des résultats de mesure sous GIDAF dès sa mise en place à l'échelon national.

## V. Propositions de l'inspection des installations classées

Conformément aux éléments mentionnés ci-avant, l'inspection des installations classées propose, par arrêté préfectoral complémentaire de demander à la société CSTR (Groupe ARCELOR MITTAL) :

- la mise en place d'un programme de surveillance initiale des substances dangereuses du secteur de l'industrie du traitement de surface (issues de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009) soumis à autorisation au titre de la rubrique 2565.2.a des installations classées pour la protection de l'environnement : *"Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage,etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500L";*
- la mise en place d'un programme de surveillance initiale des substances dangereuses du secteur de l'industrie du travail mécanique des métaux (issues de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009) soumis à autorisation au titre de la rubrique 2560.1 des installations classées pour la protection de l'environnement : *"Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500kW";*
- **La surveillance initiale est à mettre en place sous 3 mois**, le rapport de synthèse devant dès lors être adressé sous 12 mois. L'état des masses d'eau n'étant pas connu, l'inspection des installations classées propose de prescrire la surveillance de l'ensemble des substances visées dans la circulaire pour ce secteur d'activité (substances en gras et en italique) ;
- de saisir les résultats d'auto-surveillance sous GIDAF dès sa mise en place à l'échelon national (une information à l'exploitant sera effectuée en amont par l'inspection des installations classées).

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel du 20 octobre 2009, l'exploitant a répondu par fax du 23 octobre 2009.

Il indique que certaines substances à analyser ne sont pas utilisées dans son process, et de ce fait ne devraient pas se retrouver dans les rejets d'eaux usées de l'établissement (trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, alkylphénols, métaux lourds). La réponse de l'exploitant figure en annexe au présent rapport.

Après échange téléphonique avec l'exploitant, ce dernier a proposé à l'inspection des installations classées par courriel du 26 octobre, de réaliser la surveillance de ces substances sur 3 mesures et que *« si les résultats montrent que certaines substances ne sont pas présentes dans les rejets (ou valeurs inférieures aux limites de quantification), le programme de 6 mesures prévu initialement sera arrêté pour ces substances »*.

L'inspection des installations classées propose de retenir cette proposition et d'indiquer dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint que *« sur demande de l'exploitant, la campagne de mesures pourra être arrêtée, à l'issue des 3 premières mesures pour ces substances, si les valeurs relevées ne dépassent pas les limites de quantification, après accord de l'inspection des installations classées »* pour les substances visées dans son fax du 23 octobre 2009.

## **VI. Conclusions**

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral pour la société CSTR (Groupe ARCELOR MITTAL) à REIMS.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées,  SIGNE  Julien DEVROUTE	L'inspecteur des installations classées,  SIGNE  Bruno BOQUIA	P/ le directeur et par délégation, Le chef de l'unité territoriale Marne par intérim,  SIGNE  Manuel VERMUSE

